



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°183N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX DE SUPPRESSION ET CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ
34, 36 & 38, AVENUE DE LA REPUBLIQUE
DU 17 NOVEMBRE AU 16 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'avis favorable du Département,
Vu l'avis favorable du service Urbanisme,
Vu l'avis favorable du service Technique,
Vu la demande en date du 13 octobre 2025 formulée par Monsieur ZENNAKI Yannis « société SPAC » sise 4, chemin de la Vallée Yart 78640 Saint Germain de la Grange, d'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation des travaux de suppression et de création d'un branchement gaz aux 34 ; 36 & 38, avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société SPAC sise 4, chemin de la Vallée Yart 78640 Saint Germain de la Grange, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la réalisation des travaux de suppression de branchement gaz aux N°34 & 36, avenue de la République et la création d'un branchement gaz au N°38 avenue de la république 78640 Neauphle-le-Château,

Du 17 novembre au 16 décembre 2025,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit du chantier.

La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une voie de la chaussée de 9h à 16h. Il devra mettre en place un alternat de circulation, manuel ou par feux tricolores, pendant la durée d'occupation de la chaussée.

Le bénéficiaire devra mettre en place une déviation pour piétons.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire est autorisé à installer des barrières dites pleines pour sécuriser le chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, au minimum 8 jours avant la date d'occupation.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°183N/2025 - Page 2 / 2

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 30 jours, à compter du 17 novembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 13 novembre 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY